Article 24

Retrancher la ligne 34, à la page 23, et la remplacer par ce qui suit:

«désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bénéficiaire qui peut être»

Retrancher les lignes 11 à 16, à la page 24, et les remplacer par ce qui suit:

«son décès, à son conjoint, à moins que

- a) celui-ci ne lui survive pas;
- b) le participant ne désigne sa succession comme bénéficiaire en vertu des règlements d'application des alinéas 50(1)e.1) et e.2); ou
- c) le participant ne désigne un autre bénéficiaire en vertu des règlements d'application des alinéas 50(1)e.1) et e.2).»

Article 25

Retrancher la ligne 23, à la page 24, et la remplacer par ce qui suit:

«e.2) autorisant un contributeur à désigner sa succession comme bénéficiaire et prescrivant les catégories de per-»

Article 28

Retrancher la ligne 19, à la page 26, et la remplacer par ce qui suit:

«Canada.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, permettre aux employés de l'Institut ou de la Société de compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la Partie I de la Loi sur la pension de la Fonction publique, dans la mesure, au niveau de rémunération et aux conditions prescrites par règlement, les périodes pour lesquelles des contributions ont été faites en prévision de l'insertion de l'Institut ou de la Société à la Partie II de l'annexe A de cette loi.»

Article 36

Retrancher la ligne 15, à la page 32, et la remplacer par ce qui suit:

«36. (1) Le paragraphe 9(1) de ladite loi est modifié par l'addition du mot «ou» à la fin de l'alinéa b) et de l'alinéa suivant:

«c) par la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur, qui compte à son crédit moins de six ans de service ouvrant droit à pension, au cours de cette période de service.»

(2) La partie du paragraphe 9(2)»

Article 39

Retrancher la ligne 23, à la page 37, et la remplacer par ce qui suit:

> «(i) si le contributeur a désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre»

Retrancher la ligne 49, à la page 38, et la remplacer par ce qui suit:

«teur.

(5.1) Par dérogation à toute directive prévue au paragraphe (5), qui est alors réputée révoquée, le conseil du Trésor peut

ordonner la répartition de l'allocation annuelle payable à une veuve entre plusieurs postulants.

(5.2) Les directives prévues au paragraphe (5.1) peuvent être

Article 42

Retrancher la ligne 8, à la page 41, et la remplacer par ce qui suit:

«c) si le contributeur a désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bé-»

Article 43

Retrancher la ligne 9, à la page 43, et la remplacer par ce qui suit:

«du présent sous-alinéa,»

(3) L'alinéa 20(1)b) de ladite loi est modifié par la suppression du terme «plus» à la fin du sous-alinéa (i) et l'addition, après le sous-alinéa (i), du sous-alinéa suivant:

«(i.1) de tout montant qu'il a reçu à titre de remboursement de contributions en vertu de la présente loi à l'égard de ladite période, plus»»

Article 45

Retrancher les lignes 21 à 39, à la page 44, et les remplacer par ce qui suit:

«45. Le paragraphe 31(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Afin de déterminer, en vertu de la Partie II, l'admissibilité à la prestation payable à la veuve d'un participant, le conseil du Trésor peut ordonner qu'une femme soit réputée être la veuve du participant ou que la veuve d'un participant soit réputée être décédée avant celui-ci, chaque fois qu'il peut le faire pour les fins de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense ou de la Partie I de la présente loi; il peut également répartir cette prestation chaque fois qu'il peut ordonner la répartition, pour l'application de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense ou de la Partie I de la présente loi, des pensions ou allocations annuelles payables à une veuve.» »

Article 46

Retrancher la ligne 9, à la page 45, et la remplacer par ce qui suit:

«42(1), désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bénéficiaire qui peut»

Retrancher les lignes 24 à 28, à la page 45, et les remplacer par ce qui suit:

«que

- a) celle-ci ne lui survive pas;
- b) il désigne sa succession comme bénéficiaire en vertu des règlements d'application des alinéas 42(1)d.1) et d.2); ou
- c) il désigne un autre bénéficiaire en vertu des règlements d'application des alinéas 42(1)d.1) et d.2).»